Pour ces cas, les services de sécurité et/ou la juridiction compétente doivent informer le wali concerné des conclusions de l'enquête ou des résultats de l'instruction judiciaire.

Art. 43. - L'avance mensuelle sur indemnisation est accordée au profit des ayants-droit prévus à l'article 38 du présent décret.

Art. 44. — Les ayants-droit des victimes décédées avant la publication du présent décret bénéficient des dispositions prévues à l'article 42 ci-dessus.

Art. 45. — Le dossier comptable nécessaire à l'attribution de l'avance mensuelle est constitué de :

— l'extrait de l'acte de décès;

— la décision d'attribution d'une avance mensuelle sur indemnisation, établie par le wali;

— la copie de la frédha certifiée conforme à l'original aux fins d'identification des ayants-droit, ainsi que, le cas échéant et pour les personnes ne figurant pas sur la frédha, un extrait d'acte d'état civil justifiant leur qualité d'ayant-droit, au sens de l'article 12 du présent décret y compris les conjoints de confession non musulmane, les enfants à charge ou considérés comme tels;

— le cas échéant, la décision de justice relative à la garde des enfants mineurs du *de cujus*, ou portant désignation d'un curateur.

Section 3
Dispositions communes

Art. 46. — La frédha est établie sous huitaine et à titre gratuit par une étude notariale réquisitionnée, à la demande du wali, par le parquet territorialement compétent.

Art. 47. — Un compte courant postal est ouvert à chacun des ayants-droit, par le centre des chèques postaux, dans les huit (8) jours suivant le dépôt du dossier, sur simple présentation de la décision du maintien du traitement ou de la décision d'attribution de l'avance mensuelle.

CHAPITRE IV

INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS

Section 1

Dispositions applicables aux victimes fonctionnaires et agents publics

Art. 48. — Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la sécurité sociale en matière d'accident du travail, les fonctionnaires et agents publics, y compris ceux relevant de la sûreté nationale, ayant subi des dommages corporels résultant d'un acte de terrorisme ou d'un accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste, bénéficient d'une pension mensuelle calculée selon le barème de référence utilisé par la sécurité sociale en matière d'accidents du travail.

Art. 49. — L'indemnisation prévue à l'article 48 ci-dessus est prise en charge par l'organisme employeur.

Art. 50. — Le dossier d'indemnisation des dommages corporels est constitué de la fiche de constatation et d'affirmation établie par les services de sécurité affirmant l'acte de terrorisme ou l'accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste, du compte rendu médical établi par les services compétents de médecine légale et de la fiche d'expertise fixant le taux d'incapacité permanente partielle (I.P.P.) établie par la commission compétente de la direction générale de la sûreté nationale ou de la caisse nationale d'assurances sociales, selon le cas.

Art. 51. — En cas d'hospitalisation ou d'arrêt de travail, le traitement des victimes est maintenu par l'organisme employeur qui est remboursé par la caisse nationale d'assurances sociales, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La différence entre le traitement perçu et le montant des prestations remboursées par la caisse nationale d'assurances sociales, à l'organisme employeur, est prélevée par ce dernier sur la pension, sans que ce prélèvement ne puisse toutefois excéder, mensuellement, les 50 % de ladite pension.

Art. 52. — Au cas où un fonctionnaire ou un agent public bénéficiant de cette indemnisation fait l'objet d'une mutation, d'une affectation ou change d'employeur tout en demeurant au sein du secteur public, l'indemnisation accordée est à la charge du nouvel organisme employeur. Le dossier de la victime est transféré par l'organisme ayant pris en charge initialement l'indemnisation, au nouvel employeur.

Art. 53. — Au cas où le bénéficiaire de cette indemnisation quitte le secteur public pour le secteur économique ou le secteur privé ou qu'il se retrouve sans emploi, l'indemnisation est prise en charge par le fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme de la wilaya de résidence de la victime, à compter de la date de cessation de paiement par l'organisme employeur. Le dossier de la victime est transféré par l'organisme ayant pris en charge initialement l'indemnisation, à la wilaya concernée.

Art. 54. — Lorsqu'un fonctionnaire ou agent public bénéficiant d'une indemnisation au titre de dommages corporels est admis en retraite, l'indemnisation est prise en charge par le fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme de la wilaya de résidence de la victime, à compter de la date d'admission à la retraite. Le dossier de la victime est transféré par l'organisme ayant pris en charge initialement l'indemnisation, à la wilaya concernée.